



20 mai 2010

---

## **Instruction administrative**

### **Sécurité routière et au volant**

En application de la section 4.2 du bulletin ST/SGB/2009/4 du Secrétaire général et en vue de faire le point sur la question de l'utilisation et de la conduite appropriée des véhicules de l'Organisation des Nations Unies dans les divers pays du monde, ainsi que d'assurer la sécurité routière et au volant, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue les mesures suivantes afin d'améliorer la connaissance et l'observation des exigences et dispositions relatives à la sécurité routière et au volant.

#### **Section 1**

##### **Objet**

Les accidents de circulation et autres sinistres impliquant des véhicules sont une cause fréquente de lésions et de décès chez les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci s'efforce d'encourager et d'aider les conducteurs à utiliser dans les meilleures conditions de sécurité possibles les véhicules dont elle a la responsabilité, afin de réduire les risques d'accident de la circulation pour eux-mêmes, leurs collègues et leur famille, ainsi que pour les tiers. Il est recommandé au personnel de l'Organisation des Nations Unies d'observer les mêmes règles lorsqu'ils conduisent des véhicules appartenant à des particuliers.

#### **Section 2**

##### **Portée**

La présente instruction s'applique à tous les membres du personnel, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, notamment dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, ou d'une affectation dans un bureau hors Siège ou d'une commission régionale. Ces mesures sont promulguées pour réglementer l'utilisation des véhicules de l'Organisation des Nations Unies et assurer la sécurité routière et au volant, et servent de complément aux directives applicables à l'utilisation de véhicules dans le cadre de missions précises et aux normes minimales de sécurité opérationnelle propres à chaque pays.



### **Section 3**

#### **Sécurité routière**

En vue de réduire les accidents survenant dans le cadre de l'utilisation de véhicules de l'Organisation des Nations Unies, sur route ou ailleurs, les consignes suivantes devront être observées, avec effet immédiat.

#### *Inspection rapide obligatoire avant le début d'un déplacement*

Avant d'entreprendre un déplacement, les conducteurs de véhicules de l'Organisation des Nations Unies doivent effectuer une « inspection visuelle rapide » et en faire le tour pour s'assurer que les pneus sont correctement gonflés et que les freins, les feux de signalisation et les phares fonctionnent correctement.

#### *Interdiction d'utiliser des téléphones mobiles ou tous autres dispositifs électroniques pendant la conduite d'un véhicule :*

En toute circonstance, les conducteurs de véhicules de l'Organisation des Nations Unies doivent contrôler correctement leur véhicule. Les conversations, l'envoi ou la réception de messages ou l'utilisation de dispositifs électroniques tels qu'appareils de radio et lecteurs vidéo portatifs ou installés à bord du véhicule pendant la conduite sont des sources de distraction qui ne peuvent qu'empêcher de le contrôler correctement et augmentent fortement les risques d'accident.

Il est par conséquent strictement interdit aux conducteurs de véhicules de l'Organisation des Nations Unies de se laisser distraire lorsqu'ils sont au volant. L'utilisation de radios et d'appareils de communication mobiles (y compris, mais non exclusivement, de téléphones mobiles) pour transmettre et recevoir des renseignements en cas d'urgence n'est permise que lorsque le véhicule de l'Organisation des Nations Unies est à l'arrêt et garé en lieu sûr. En cas de situation extrêmement urgente, s'il est dangereux ou impossible d'arrêter ou de garer le véhicule de l'Organisation des Nations Unies, son conducteur doit veiller à ce que toute communication par radio ou téléphone jugée nécessaire soit brève.

Les supérieurs hiérarchiques et chefs de service ne doivent pas s'attendre à ce que les conducteurs de véhicules de l'Organisation des Nations Unies répondent à des appels téléphoniques lorsqu'ils sont au volant. Les conducteurs d'un véhicule de l'Organisation des Nations Unies qui ont reçu pour instructions de prendre contact avec leur chef de service ne peuvent le faire que s'ils ne sont pas au volant.

#### *Interdiction de fumer ou de manger pendant la conduite d'un véhicule*

Il est strictement interdit aux conducteurs de véhicules de l'Organisation des Nations Unies de se livrer à des activités pouvant les empêcher de contrôler parfaitement leur véhicule en tout temps ou être une source de distraction, comme fumer ou manger pendant la conduite.

#### *Utilisation obligatoire des ceintures de sécurité*

Toutes les personnes se trouvant à bord d'un véhicule de l'Organisation des Nations Unies doivent porter une ceinture de sécurité en tout temps. Il incombe aux conducteurs de véhicules de l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que tous les passagers se conforment à cette exigence, et il leur est interdit d'entreprendre un déplacement tant que tous les passagers n'ont pas bouclé

correctement leur ceinture de sécurité. Les membres du personnel de l'ONU responsables de l'entretien et de la gestion des véhicules de l'ONU doivent veiller à ce que tous les sièges destinés aux passagers soient munis de ceintures de sécurité avant de pouvoir utiliser ces véhicules. Au cas où des enfants figurent au nombre des passagers, ils ne doivent jamais s'asseoir sur le siège avant et doivent être maintenus en place au moyen d'un dispositif de retenue spécialement conçu pour assurer leur sécurité.

#### *Port obligatoire d'un casque de protection*

Dans les cas où le port d'un casque de protection et de lunettes de sécurité est exigé (par exemple, lors de l'utilisation d'une motocyclette, d'un cyclomoteur et d'une bicyclette), toutes les personnes conduisant un véhicule de l'ONU ou se trouvant à bord d'un tel véhicule, en particulier s'il s'agit d'un véhicule à deux roues, doivent porter un matériel de protection et de sécurité conforme aux normes applicables en la matière.

#### *Interdiction de conduire des véhicules en étant sous l'emprise de certaines substances*

La conduite sous l'emprise de l'alcool ou de drogues a un effet défavorable sur la prise de décisions, la coordination, la vision, l'ouïe et le jugement, et entraîne par conséquent une augmentation considérable des risques courus par les conducteurs et passagers de véhicules de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que pour les tiers en cas d'accident de la route.

Il est strictement interdit aux conducteurs de véhicules de l'Organisation des Nations Unies de prendre le volant en étant sous l'emprise de certaines substances, notamment l'alcool, les drogues, les stupéfiants, les psychotropes, les substances chimiques et les médicaments, qui exercent un effet défavorable sur leur aptitude à conduire.

#### *Interdiction de conduire à une vitesse inappropriée et excessive*

Les conducteurs de véhicules de l'Organisation des Nations Unies doivent respecter en tout temps les lois sur la circulation routière locales et les panneaux de signalisation réglementant la conduite des véhicules, en particulier les limites de vitesse affichées. En l'absence de panneaux indiquant la limite de vitesse, les conducteurs de véhicules de l'Organisation des Nations Unies doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils sont au volant.

La conduite à vitesse excessive réduit le temps de réaction nécessaire pour éviter un accident et augmente le risque qu'il ne se produise, ainsi que la gravité des conséquences qu'il peut avoir. Elle doit donc être évitée. Une vitesse inappropriée (par exemple, dans les limites autorisées, mais dans des conditions de très faible visibilité ou en cas de forte chute de neige ou de pluie, ou encore dans d'autres circonstances susceptibles d'augmenter les risques) devra également être évitée.

#### *Possession des permis de conduire nécessaires*

Les véhicules de l'Organisation des Nations Unies ne doivent être utilisés que par des membres du personnel et des conducteurs qui ont été dûment autorisés à le faire à leur lieu d'affectation respectif. Cette directive s'applique également aux

véhicules non motorisés et/ou à deux roues, le cas échéant. Si les chefs de service de conducteurs et d'autres membres du personnel de l'ONU le jugent approprié, ceux-ci peuvent être tenus de passer des examens de conduite comprenant des épreuves écrites et pratiques, et de subir une évaluation de leurs connaissances en matière de sécurité routière.

#### **Section 4**

##### **Responsabilité du personnel et de la hiérarchie**

Les membres du personnel chargés de la gestion de parcs de véhicules de l'Organisation des Nations Unies à chaque lieu d'affectation doivent assumer les responsabilités suivantes en matière de sécurité :

- Veiller à ce que soient remplies, en temps opportun et de manière satisfaisante, les conditions prescrites pour que soient certifiés les véhicules de l'Organisation des Nations Unies qui doivent subir des inspections techniques à intervalles périodiques;
- Veiller à ce que soient fournis et utilisés des gilets réflecteurs spéciaux (ou des vêtements similaires) à porter en cas de panne de véhicule de l'Organisation des Nations Unies, quels que soient le lieu, la durée et les circonstances de l'incident;
- Veiller à ce que tous les conducteurs soient munis de permis de conduire nationaux ou internationaux valides, établis en bonne et due forme et acceptés par les autorités nationales compétentes en vue de la conduite de véhicules de l'Organisation des Nations Unies, et à leur délivrer l'autorisation de conduire un véhicule de l'Organisation des Nations Unies;
- Veiller à ce qu'une trousse de premiers secours complète soit placée dans tous les véhicules de l'Organisation des Nations Unies, et à ce que les conducteurs sachent comment l'utiliser;
- Afficher sur les panneaux d'affichage du personnel (ou à des endroits similaires où elles seront bien en vue), ainsi que dans chaque véhicule de l'Organisation des Nations Unies, des règles clairement énoncées sur l'interdiction de conduire à une vitesse excessive ou sous l'emprise de l'alcool ou d'autres substances psychotropes;
- Veiller à ce que le formulaire de dégageant de responsabilité soit signé par tous les passagers ne faisant pas partie du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui se trouvent à bord d'un de ses véhicules;
- Veiller à ce que les principes de « sécurité d'abord » et de « conduite défensive » soient appliqués en tant que critères obligatoires régissant le comportement au volant des conducteurs de véhicules de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Section 5**

##### **Application**

Le défaut de se conformer aux dispositions de la présente instruction et de tout autre texte administratif qui concerne la conduite de véhicules de l'Organisation des Nations Unies, y compris, mais sans limitation, en cas d'accident ou d'infraction

aux règlements locaux sur la circulation, peut entraîner l'introduction d'une instance disciplinaire à l'encontre du ou des membres du personnel en cause.

**Section 6**  
**Dispositions finales**

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa publication.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion  
(*Signé*) Angela **Kane**

---